

DECRET N° 91-26 du 5 Février 1991

Portant application de l'article 2 de la
Loi N° 90-35 du 31 Décembre 1990 définis-
sant les règles électorales particulières
pour l'élection des membres de l'Assem-
blée Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 90-034 du 31 Décembre 1990 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 90-035 du 31 Décembre 1990 déterminant les règles générales particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 91-1/PM du 20 Janvier 1991 chargeant Monsieur Jean Florentin FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, de l'intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 20 Janvier 1991 ;
- VU le Décret N° 90-119 du 27 Juin 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Janvier 1991.

DECRETE :

Article 1er..- Pour la Législature 1991-1995, le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à soixante quatre (64).

.../...

Article 2.- La répartition des sièges par Circonscription électorale se présente comme suit :

- * Circonscription électorale de l'Atacora : huit (8)
- * Circonscription électorale de l'Atlantique : quatorze (14)
- * Circonscription électorale du Borgou : dix (10)
- * Circonscription électorale du Mono : dix (10)
- * Circonscription électorale de l'Ouémé : onze (11)
- * Circonscription électorale du Zou : onze (11).

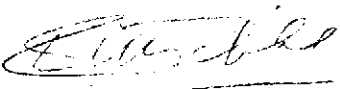
Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le **5 Février 1991**

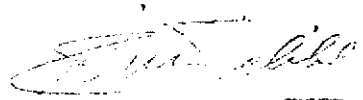
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement absent, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale chargé de l'intérim,

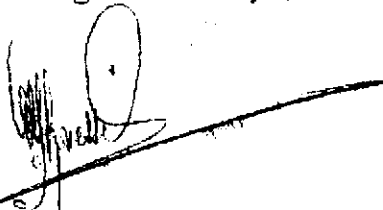

Jean Florentin FELIHO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,


Jean Florentin FELIHO

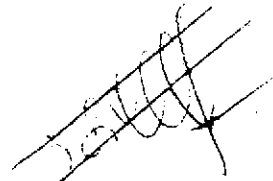
.../...

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yves YEHOUESSI

Le Ministre des Finances,



Idélphonse LEMON

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 MJL-MISPAF-MF 12 AUTRES MINISTÈRES
11 DÉPARTEMENTS 6T SP ET CU 79 GCONB-DLC 2 BN-FASJEP-ENA-DAN-ONEPI. 6
J.O. 1.-